

### **Article 1 – Objet**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des demandes de subventions émanant des associations remplissant les conditions précisées en article 3.

Il définit les conditions générales s'appliquant aux demandes de subventions, à l'attribution et au paiement des subventions.

Le présent document ne concerne que les subventions financières sollicitées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie, et non les subventions en nature.

### **Article 2 – Dispositions générales**

Les projets et actions au titre desquels il est sollicité une subvention doivent présenter un intérêt général ou local. Ils doivent en outre s'inscrire dans le champ de compétence de la Chambre de Commerce et d'Industrie, tel que définis par les textes en vigueur.

Ces projets et actions sont initiés ou menés par l'association. La subvention n'ayant pas pour objet de répondre à un besoin exprimé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, elle ne constitue jamais la contrepartie ou la rémunération d'une prestation.

L'attribution d'une subvention par la Chambre de Commerce et d'Industrie n'est jamais spontanée et répond à une demande respectant les conditions précisées en article 7.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

La décision d'attribution d'une subvention relève de la libre appréciation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et relève du pouvoir discrétionnaire. Le refus d'attribution n'a pas à être justifié.

Un budget annuel global est défini pour les subventions aux associations d'entreprises lors du vote du budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie en novembre.

Le montant des subventions accordées sur une même année ne dépassera pas ce budget. Les dossiers seront donc instruits dans la limite du budget global prévu.

### **Article 3 – Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à une subvention et déposer une demande auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie les associations répondant aux conditions et critères ci-après :

- Regrouper des entreprises ressortissantes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme. Il s'agira d'un des trois cas suivants : Union commerciale, Association interprofessionnelle (commerciale ou entreprises de services ou industrielles), Groupement d'associations d'entreprises, ou avoir pour objet le développement du territoire, l'attractivité ou une action au bénéfice des entreprises et de l'économie
- Exercer son activité principale sur le département du Puy-de-Dôme
- Etre une association « loi 1901 » régulièrement inscrite au répertoire Sirene, déclarée en préfecture.

- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

La CCI ne verse aucune aide directe aux entreprises.

#### Article 4 – Nature des demandes éligibles

Sont éligibles les dépenses inhérentes à la réalisation d'une ou plusieurs action(s) visant :

-soit à développer l'activité économique et la promotion du territoire et des entreprises.

-soit à initier des actions nouvelles au regard d'enjeux de progrès spécifiques : mutations économiques, enjeux environnementaux, innovation

Les actions visant à une simple mise en conformité réglementaire ou normative sont exclues.

La subvention ne peut être liée aux frais de fonctionnement de l'Association. Seules les dépenses externes sont éligibles et ne peuvent inclure le temps passé par les membres ou permanents de l'association.

Les dépenses engagées avant réception du dossier complet et conforme par la CCI ne sont pas éligibles.

Les projets soutenus par la CCI du Puy-de-Dôme devront mentionner le soutien financier de la CCI par l'apposition obligatoire de son logo, de manière lisible sur tous les supports de communication relatifs au projet subventionné.

#### Article 5 – Critères d'éligibilité

Les actions éligibles devront se dérouler sur le Puy-de-Dôme.

Pour l'ensemble des projets, une évaluation sera opérée sur la cohérence entre les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre. La qualité des bilans sera aussi étudiée. Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (aucun dossier incomplet ne sera pris en compte).

L'association doit prévoir des indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet.

#### Article 6 – Montant maximum de la subvention

Le montant maximum de l'ensemble des aides publiques est plafonné à 50% de la dépense éligible HT du projet. En cas de cofinancement avec une collectivité ou tout autre organisme public, la part de la CCI sera d'un maximum de 25 % de l'assiette éligible HT du projet.

#### Article 7 – Pièces nécessaires à la constitution du dossier

Un dossier type de demande de subvention est à fournir. Il contiendra au minimum :

-1) **une présentation détaillée du projet** démontrant notamment le rayonnement de l'action, son impact attendu, et des indicateurs de résultat, qui devront faire l'objet d'une évaluation a posteriori. Lorsque l'objectif de l'action vise à un développement de l'activité économique, l'association devra obligatoirement mettre en place un suivi des flux d'affaires avec ses membres.

## -2) dossier CERFA n° 12156\*05

Concernant **le budget prévisionnel du projet (à renseigner dans le dossier CERFA)** :

-pour les dépenses, celles-ci devront être évaluées sur la base de devis.

-pour les recettes, le financement prévisionnel complet de l'action devra être indiqué, avec l'ensemble des cofinancements obtenus ou sollicités. Joindre les accusés de réception ou les lettres d'accord des cofinanceurs.

-3) **la liste des adhérents de l'association**, ou dans le cas d'une fédération d'associations : la liste des membres de l'ensemble des associations concernées.

4) La liste des dirigeants de l'association

La Chambre de Commerce et d'Industrie se réserve le droit de demander toute pièce et devis ou tout renseignement complémentaire, nécessaire à l'examen de la demande

## Article 8 – Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier postal : CCI du Puy-de-Dôme –148 boulevard Lavoisier – 63000 Clermont-Ferrand.

Ils peuvent également être adressés par mail à l'adresse suivante : [ccc@puy-de-dome.cci.fr](mailto:ccc@puy-de-dome.cci.fr)

Les services concernés de la CCI du Puy-de-Dôme réceptionnent l'ensemble des dossiers de demande de subvention.

Toutes les demandes de subvention émanant d'association regroupant des entreprises seront réceptionnées et étudiées par le Pôle Appui de la CCI.

Les services concernés effectuent une vérification de la complétude du dossier, et valident son éligibilité au regard de ce présent règlement. Les dossiers inéligibles ou incomplets font l'objet d'une notification auprès du demandeur, en vue de les compléter ou d'une mise en conformité par rapport aux critères d'éligibilité.

Les demandes conformes et complètes font l'objet d'un accusé de réception : celui-ci n'a aucune valeur d'accord et ne vaut en aucune façon notification de subvention.

Un comité technique composé de spécialistes sectoriels de la CCI et de personnalités indépendantes des demandeurs se réunit au moins 2 fois par an pour rendre un avis sur la qualité des dossiers et leur pertinence. Ce comité examine les projets au regard des critères définis aux articles 4 et 5 du présent règlement et propose une affectation du budget annuel des subventions en fonction de la qualité des projets.

Les dossiers sont ensuite présentés par le Vice-Président de la CCI concerné (Commerce, Tourisme, Industrie, Services) auprès du Bureau de la CCI, qui rend un avis définitif quant à la demande de subvention, à l'issue d'un vote. La décision du Bureau est souveraine et sans appel, agissant dans le cadre d'une délégation de l'assemblée générale.

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification de la subvention en cas d'accord au terme de la procédure ci-dessus.

La validité de la décision prise par la Chambre de Commerce et d'Industrie est limitée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23.000 euros doit faire l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et la Chambre de Commerce et d'Industrie. Cette dernière se réserve le droit, si elle le juge utile ou nécessaire, d'établir cette convention pour des montants inférieurs.

#### **Article 9 - Paiement des subventions**

Sauf modalités différentes, précisées dans la convention liant le Bénéficiaire à la Chambre de Commerce et d'Industrie, la subvention est versée après réalisation de l'opération, sur présentation d'un bilan qualitatif et financier complet, et de l'ensemble des justificatifs, à savoir :

- Le bilan financier de l'action, accompagné des factures acquittées
- Une évaluation de l'action, par rapport aux objectifs et indicateurs annoncés ; en particulier, pour toute action visant un développement des affaires, indicateurs chiffrés faisant apparaître clairement l'évolution constatée.
- Ensemble des supports de communication mis en œuvre, faisant apparaître le soutien et le logo de la CCI

En cas d'absence des justificatifs requis à la date du 31/01 de l'année N+1, la subvention sera considérée comme caduque.

#### **Article 10 – Contrôle et évaluation**

La Chambre de Commerce et d'Industrie est tenue de vérifier que la subvention est utilisée conformément à son objet. L'association devra permettre ce contrôle par la communication des éléments et pièces prévue par les textes en vigueur.

Les critères permettant de réaliser l'évaluation de l'action – tels que cités en article 9 – seront proposés par l'association et/ou définis conjointement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie.

S'agissant plus particulièrement des associations ou fédérations relevant des secteurs du commerce ou du tourisme, au moins 51% des entreprises concernées par l'action devront participer au dispositif Actiscope de manière régulière afin de permettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'apprécier au plus juste l'impact de l'action au titre de laquelle la subvention aura été accordée.

#### **Article 11 : Modification du règlement**

La CCI du Puy-de-Dôme se réserve la possibilité de modifier à tout moment, les modalités d'octroi et de versements de ses aides, en particulier pour tenir compte de l'encadrement régional et/ou national de ses activités.

#### **Article 12 – Diffusion du règlement**

Le présent règlement peut être fourni sur simple demande adressée à la CCI du Puy-de-Dôme et sera téléchargeable sur le site de la CCI.

Conformément aux dispositions légales, la Chambre de Commerce et d'Industrie rendra publiques les subventions qu'elle accorde, en publiant ces dernières sur son site.